

En principe, l'autorité délégante peut apporter des adaptations à un contrat de délégation de service qu'elle envisage de conclure au terme d'une phase de négociations sous réserve que ces adaptations soient d'une portée limitée, justifiées par l'intérêt du service et qu'elles ne présentent pas, entre les entreprises concurrentes, un caractère discriminatoire (1).

Toutefois, s'agissant des procédures lancées postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, dont l'article 46 a été codifié sous l'article L. 3124-1 du code de la commande publique, une latitude plus grande est laissée à l'autorité concédante qui peut librement négocier avec les soumissionnaires, sans toutefois que les négociations puissent porter sur l'objet de la concession, ses critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation (2).

Cette latitude reste cependant encadrée par les principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès ou de transparence des procédures rappelés par l'article L.3 du code de la commande publique. (TA Besançon 24 juillet 2023 Préfet du Doubs c. Pays de Montbéliard Agglomération n°2202002, C).

(1) CE, 21 juin 2000, syndicat intercommunal de la côte d'Amour n°209319, Rec. p.283 et CE, 21 février 2014, société Dalkia France et autres, n°373159, Rec. T. p. 740.

(2) CAA13, 19 janvier 2022, Carre c. commune de Limoux, n°19MA05754, C.